

Les **salariés restent couverts par le régime de prévoyance pendant le chômage partiel.**

### Cotisations

Comme indiqués dans nos CG et dans notre Règlement intérieur,

« *la rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité sociale* ».

Les cotisations sont donc dues tant sur le  **salaire d'activité**  que sur l'**allocation de chômage partiel** (qui elle est exonérée de charges sociales).

Dans la logique des mesures exceptionnelles annoncées par l'URSSAF, permettant aux employeurs, de **reporter tout ou partie** du paiement de leurs cotisations, AG2R LA MONDIALE a pris la décision d'accompagner les entreprises par les mesures suivantes :

- Le paiement des cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 peut être reporté ou étalé sur demande jusqu'au 31/12/2020 au plus tard,
- Aucune suspension de garantie ne sera mise en œuvre durant ce report,
- Aucune pénalité ne sera appliquée.

**Chaque** entreprise souhaitant bénéficier de cette disposition, doit **faire une demande** en passant par notre site et en remplissant le formulaire correspondant. Cette demande doit être adressée par l'intermédiaire du lien ci-dessous :

<https://www.ag2rlamondiale.fr/nous-connaître/toutes-nos-actualités/chef-d-entreprise-ou-tns-ag2r-la-mondiale-vous-accompagne>

### Prestations

Il est important de rappeler que

- la base de calcul des prestations est celle ayant servi au calcul des cotisations.
- Le maintien des garanties est conditionné par le paiement des cotisations pendant la période de chômage partiel.
- Les arrêts « confinement » (personnes qui ne pourraient pratiquer le télétravail) ne sont pas couverts tout comme les gardes d'enfants

Nous invitons par ailleurs les entreprises à consulter régulièrement notre site et plus particulièrement la partie Culture branche qui comporte toutes les mesures décidées par le Groupe et le gouvernement avec des mises à jour

<https://www.ag2rlamondiale.fr/culture-branches/toutes-nos-actualités/kit-d-informations-coronavirus-covid-19>

### Dispositions Gouvernement

**SALARIES EN ARRET** pour motif de maladie/accident du travail ou maladie professionnelle **sans lien avec l'épidémie de Covid – 19**

Prestations Sécurité Sociale :

**Jusqu'au 24 mars** ces assurés supportaient les franchises SS prévues au code de la Sécurité Sociale (3 j en maladie par ex) et étaient indemnisés selon le régime de droit commun.

**Depuis la loi d'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 (publiée le 24 mars)** les franchises ne sont plus appliquées (article 8 de la loi) jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Obligations de maintien de salaire de l'employeur (L 1226-1 du code du travail) :

**A date**, les salariés sont indemnisés selon le droit commun les concernant (loi de mensualisation ou régime mensualisation conventionnel de branche ou d'entreprise) c'est-à-dire avec conditions d'ancienneté, franchises et durées d'indemnisation par palier.

Position Groupe pour nos contrats mensualisation et/ou incapacité de travail :

**A date**, les salariés assurés au titre d'un contrat collectif du Groupe bénéficient de leur contrat de prévoyance (maintien de salaire éventuel ; incapacité de travail...) aux conditions contractuelles c'est-à-dire avec éventuelle application de franchises.

### **SALARIES EN ARRET pour un motif en lien avec l'épidémie (salarié malade, souffrant du coronavirus)**

Prestations Sécurité Sociale :

**Jusqu'au 24 mars** ces assurés supportaient les franchises SS prévues au code de la Sécurité Sociale (3 j en maladie par ex) et étaient indemnisés selon le régime de droit commun.

**Depuis la loi d'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 (publiée le 24 mars)** les franchises ne sont plus appliquées (article 8 de la loi) jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Obligations de maintien de salaire de l'employeur (L 1226-1 du code du travail) :

**A date**, les salariés sont indemnisés selon le droit commun les concernant (loi de mensualisation ou régime mensualisation conventionnel de branche ou d'entreprise) c'est-à-dire avec conditions d'ancienneté, franchises et durées d'indemnisation par palier.

Position Groupe pour nos contrats mensualisation et/ou incapacité de travail :

**A date**, les salariés assurés au titre d'un contrat collectif du Groupe bénéficient de leur contrat de prévoyance (maintien de salaire éventuel ; incapacité de travail...) aux conditions contractuelles c'est-à-dire avec éventuelle application de franchises.

### **SALARIES EN ARRET pour un motif en lien avec l'épidémie - Prévention (salariés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile y compris pour garde d'enfants )**

**Par isolement** est entendu un salarié non atteint du coronavirus mais sujet d'une suspicion de contamination possible (à son encontre ou à l'encontre des autres). Cette situation correspond principalement aux règles applicables avant l'obligation de confinement. Dans la limite des droits découlant de la réglementation initiale « isolement », cette situation est encore effective.

**Par éviction** est entendu, notamment, la situation des enfants devant arrêter de fréquenter les établissements scolaires dans les zones fortement touchées par l'épidémie avant l'obligation de confinement.

Depuis cette obligation et notamment la fermeture de l'ensemble des établissements, cette notion se confond avec, pour ce qui concerne les incidences sur les salariés, la garde d'enfant ou une autre rubrique dont pourrait relever le salarié (ALD ; etc.).

**Par maintien à domicile** est ici visée la situation d'un salarié ne relevant pas d'une autre situation traitée dans cette note et devant rester à domicile en vertu du confinement national depuis le 17 mars 12H.

Prestations Sécurité Sociale :

Pour éviter une propagation trop rapide du virus, le décret du 31 janvier 2020 permet une indemnisation au 1er jour pour une durée maximale de 20 j pour les arrêts antérieurs au 24 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire pour les arrêts à compter de cette date (article 8 de la loi du 23 mars 2020).

**Pour les assurés qui sont parents d'un enfant de moins de 16 ans** (ou 18 ans si handicap) faisant lui-même l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile (situation initiale), les indemnités journalières peuvent être versées **pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant cet enfant.**

Obligations de maintien de salaire de l'employeur (L 1226-1 du code du travail) :

**A date**, par cohérence avec la suppression du délai de carence pour le bénéfice des IJSS et afin de permettre le versement de l'indemnité complémentaire à l'IJSS par l'employeur dès le 1er jour d'arrêt de travail, le délai de carence de 7 jours au titre du maintien de salaire légal est supprimé (décret du 4 mars 2020).

La condition d'ancienneté d'1 an au sein de l'entreprise requise pour bénéficier du dispositif n'est pas supprimée, et ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Pour les employeurs relevant d'un dispositif de maintien de salaire conventionnel, celui-ci n'est pas modifié par le décret. Toutefois, les employeurs devraient appliquer le dispositif de maintien de salaire légal car plus favorable (suppression du délai de carence).

Les bénéficiaires d'un arrêt de travail pour isolement antérieur au 5 mars 2020, ne sont pas éligibles à ce dispositif dérogatoire au titre du maintien de salaire.

Un projet de modifications est en cours qui devrait donner naissance à une ordonnance modifiant l'obligation de l'employeur au regard des franchises.

Nous vous invitons à consulter les modalités déclaratives des arrêts d'activité ou autres absences sur les sites officiels (Ameli ; Ministère du Travail ; etc.) via les liens ci-dessous pour permettre de disposer des informations et procédures les plus récentes, indépendamment du focus fait précédemment sur les procédures propres aux personnes fragiles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000041513432&idArticle=JORFARTI000041513435&categorieLien=cid>

[Décret du 04/03/20](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041686873&categorieLien=id>

Questions-Réponses Ministère

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Loi d'état d'urgence sanitaire du 23/03/20

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041746313](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041746313)

Fonds de solidarité/ Décret du 30 mars 2020

Comme vous le savez, le gouvernement a décidé de créer un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19. Le décret est sorti le 30 mars 2020. Pour votre information, AG2R LA MONDIALE comme d'autres Assureurs ont décidé de participer à hauteur de 200 Millions d'euros au global. Nous incitons donc les entreprises à faire appel à ce fonds géré par l'Etat.

Portez-vous bien .